

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/13 DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2011.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi du 19 mars 1964 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, telle que modifiée par le Décret-Loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 ;

Vu la Loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 Instituant le Code des Douanes ;

Vu la Loi organique n° 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « T.V.A » ;

Vu la Loi n° 1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers ;

Vu la Loi n° 1/10 du 30 juin 2009 portant Application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine ;

Vu la Loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant Création de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n° 1/12 du 27 juillet 2009 portant Révision du Système de Taxation des Carburants ;

Vu la Loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les Avantages Fiscaux prévus par la Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret-Loi n° 1/039 du 30 décembre 1989 portant Modification de la Loi du 19 mars 1964 relative à la Comptabilité Publique de l'Etat et instituant la nomenclature et la codification des Ressources, des Financements et des Charges de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/238 du 30 décembre 1989 portant Nomenclature Générale et Codification Fonctionnelle, Economique, des recettes, des dons, prêts, des participations et des financements du Budget Général de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/113 du 18 juillet 1991 portant Nomenclature des Dépenses en Capital et intégration au Budget Général de l'Etat des Investissements Publics ;

Vu le Décret n° 100/168 du 31 décembre 2004 portant Approbation du Plan Budgétaire et Comptable de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

**Titre Premier BUDGET GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES
ORDINAIRES ET EN CAPITAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Article 1 : Les Ressources du Budget Général de l'Etat pour la Gestion 2011 sont évaluées à :
927 359 503 774 FBU

Elles se répartissent comme suit :

	BUDGET 2011
a) PRODUITS FISCAUX	432 617 968 510
Impôts sur le revenu, les bénéfices & les gains en capital	117 112 968 510
*Personnes Physiques	53 513 668 103
*Personnes Morales	62 374 396 510
*Non ventilables	1 224 903 897
Impôts intérieurs sur les biens & services	223 600 000 000
*Impôts généraux sur les biens & services	143 906 218 458
*Accises	78 137 022 224
*Taxe sur les véhicules et embarcations à moteur	947 042 000
*Autres taxes	82 157 742
*Impôts sur biens & services	527 559 576
Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	71 905 000 000
*Droits de douane & autres droits d'importation	40 731 680 623
*Compensation COMESA	27 400 000 000
*Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	3 773 319 377
Exonérations	20 000 000 000
b) PRODUITS NON FISCAUX	25 221 120 000
Revenu de la propriété	11 041 335 000
*Dividendes	3 767 120 000
*Prélèvements sur les quasi-sociétés	3 967 120 000
*Loyers	3 307 095 000
Autres recettes non fiscales	14 179 785 000
*Ventes de biens et de services	921 267 891
*Droits administratifs	10 709 123 990
*Amendes, pénalités & confiscations	773 424 000
*Produits divers & non identifiés	1 775 969 119
c) DONS	469 105 415 264
*Dons courants	186 900 000 000
*Dons en capital	282 205 415 264
<i>Dons projets</i>	203 618 589 153
<i>Fonds Commun de l'Education</i>	19 812 500 000
<i>Assistance technique</i>	58 774 326 111
d) PRODUITS EXCEPTIONNELS	415 000 000
* Liquidation des Entreprises Publiques	200 000 000
* Récupération des fonds détournés et malversations	215 000 000
TOTAL DES RESSOURCES	927 359 503 774

Article 2 : Les Dépenses du Budget Général de l'Etat pour la Gestion 2011 sont évaluées à :
1 026 173 387 752 FBU

Elles se répartissent comme suit :

	BUDGET 2011
a) DEPENSES COURANTES	573 022 881 152
Dépenses sur biens et services et autres transferts courants	526 560 568 107
Salaires	272 437 682 084
Autres biens et services	98 083 433 917
Arriérés sur le secteur public & privé	
Contributions aux organismes internationaux	10 144 793 988
Transfert aux ménages	32 919 167 620
Subsides et subventions	87 975 490 498
Imprévus	5 000 000 000
Exonérations	20 000 000 000
Versements d'intérêts	35 581 165 483
Versements d'intérêts extérieurs	11 368 869 599
Versements d'intérêts intérieurs	24 212 295 884
Dépenses des fonds	10 881 147 562
Fonds routier national	8 561 147 562
Fonds stock stratégique carburant	1 530 000 000
Fonds social carburant	790 000 000
b) DEPENSES EN CAPITAL & PRETS NETS	453 150 506 600
Dépenses en capital	454 150 506 600
Dépenses en capital sur budget national	127 052 098 158
- paiement arriérés sur budget national	
Tirages sur dette directe	44 892 993 178
Dons en capital	282 205 415 264
Prêt net du trésor	-1 000 000 000
Tirage sur prêts rétrocédés	
Recouvrement des prêts rétrocédés	-1 000 000 000
TOTAL DES DEPENSES	1 026 173 387 752

Article 3 : L'équilibre de la Loi de Finances consolidées se présente comme suit :

	BUDGET 2011
I. RECETTES COURANTES	457 839 088 510
Recettes fiscales	432 617 968 510
Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	117 112 968 510
Impôts intérieurs sur biens et services	223 600 000 000
Impôts sur le commerce extérieur & les transactions internationales	71 905 000 000
Exonérations	20 000 000 000
Recettes non fiscales	25 221 120 000
Revenus de la propriété	11 041 335 000
Autres recettes non fiscales	14 179 785 000
II. DONS	469 105 415 264
Dons courants	186 900 000 000
Dons en capital	282 205 415 264
III. Recettes Exceptionnelles	415 000 000
* Liquidation des Entreprises Publiques	200 000 000
* Récupération des fonds détournés et malversations	215 000 000
TOTAL RECETTES ET DONS	927 359 503 774
IV. DEPENSES COURANTES	573 022 881 152
Dépenses sur biens et services et autres transferts courants	526 560 568 107
Salaires	272 437 682 084
Autres biens et services	98 083 433 917
Contributions aux organismes internationaux	10 144 793 988
Transfert aux ménages	32 919 167 620
Subsides et subventions	87 975 490 498
Imprévus	5 000 000 000
Exonérations	20 000 000 000
Versements d'intérêts	35 581 165 483
Versements d'intérêts extérieurs	11 368 869 599
Versements d'intérêts intérieurs	24 212 295 884
Dépenses des fonds	10 881 147 562
V. SOLDE COURANT HORS DONS (I-IV)	-115 183 792 642
VI. SOLDE COURANT Y COMPRIS DONS (I+II+III-IV)	354 336 622 622
VII. DEPENSES EN CAPITAL ET PRETS NETS	453 150 506 600
Dépenses en capital	454 150 506 600
Prêt net du trésor	-1 000 000 000
VIII. DEFICIT GLOBAL AVEC DONS (VI-VII)	-98 813 883 978
IX. DEFICIT GLOBAL HORS DONS (V-VII)	-568 334 299 242
X. ARRIERES	
XI. DEFICIT (BASE CAISSE) (VIII-X)	-98 813 883 978
XII. FINANCEMENT	98 813 883 978
Financement extérieur net	-1 033 504 609
Tirage sur dette directe	44 892 993 178
Remboursement dette directe	-45 926 497 787
Financement intérieur net	99 847 388 587
Financement bancaire:	-2 200 000 000
Avances B.R.B	-5 200 000 000
Financement non bancaire	22 000 000 000
Allegement de la Dette (PPTE-IADM)	80 047 388 587
Remboursement dette intérieure	-3 717 849 377
XIII. BESOIN DE FINANCEMENT (XI-XII)	0

Les recettes fiscales, non fiscales classées et codées conformément au Décret N° 100/168 du 31 décembre 2004 sont ventilées dans le tableau A annexé à la présente Loi. Les dépenses courantes et en capital financées sur les ressources nationales classées et codées conformément au Décret n° 100/168 du 31 décembre 2004 sont ventilées dans le tableau B. Les dépenses en capital financées sur prêts extérieurs et dons classées et codées conformément au Décret N° 100/168 du 31 décembre 2004 sont ventilées dans les tableaux C1 et C2 annexés à la présente Loi.

ARTICLE 4 :

Conformément au concept de budget unifié, aux règles et principes de l'unité budgétaire, de l'annualité et de l'universalité de trésorerie de l'Etat, le Budget Général de l'Etat, en recettes et dons, en dépenses courantes, en dépenses en capital et prêts nets, en financement est préparé et exécuté par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, Ordonnateur Unique de l'ensemble des dépenses de l'Etat.

L'Ordonnateur-Trésorier du Burundi est comptable principal de l'Etat. Il commissionne les comptables spécialisés des organismes et établissements autonomes et les comptables des projets.

Toute tranche mensuelle accordée à ces organismes doit être justifiée par la communication, aux fins de vérification et de reddition des comptes de l'Etat, d'un rapport d'exécution des dépenses qui doivent être classifiées selon la nomenclature budgétaire et comptable adoptée par l'Ordonnance Ministérielle N° 540/757 du 21 juillet 2008, des extraits des comptes bancaires faisant ressortir le solde du compte au dernier jour du mois et du livre journal de caisse dont la présentation conditionne l'octroi des tranches suivantes.

ARTICLE 5 :

Les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées. Toutefois, certaines dépenses spécifiques ou exceptionnelles peuvent être payées avant leur ordonnancement. Dans ce cas, elles doivent être régularisées sur les crédits budgétaires correspondants au cours de l'exercice concerné.

L'Ordonnance Ministérielle N° 540/014 du 9 janvier 2008 fixe la liste exhaustive des dépenses éligibles à cette procédure exceptionnelle, les modalités de leur enregistrement comptable et de leur régularisation.

ARTICLE 6 :

Les ressources en dons et prêts extérieurs sont budgétisées, nomenclaturées et codifiées comme recettes du Budget Général de l'Etat.

Toutes les dépenses, courantes et en capital, imputables sur ces mêmes ressources sont totalement budgétisées, nomenclaturées et codifiées comme dépenses du Budget Général de l'Etat.

En vue d'assurer l'exécution des présentes dispositions, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité à négocier avec les bailleurs de fonds pour décider de l'allocation des ressources et à prendre par Ordonnance les mesures d'ordre réglementaire pour le suivi et la comptabilisation compatible avec les clauses de financement ou les accords de crédits et les lois en vigueur.

M/

JP

ARTICLE 7 : Les ressources du Fonds Routier National, du Fonds Stock Stratégique Carburant et du Fonds social carburant sont aussi budgétisées comme dépenses du Budget Général de l'Etat.

Toutes les dépenses imputables sur ces mêmes ressources sont aussi budgétisées comme dépenses du Budget Général de l'Etat.

Les ressources et les dépenses de ces fonds sont ventilées dans les tableaux D1, D2 et D3 annexés à la présente Loi. En vue d'assurer l'exécution des présentes dispositions, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité à prendre par Ordonnance les mesures d'ordre réglementaire pour assurer l'exécution, le suivi et la comptabilisation des opérations y relatives.

ARTICLE 8 : La fongibilité des fonds publics, la disponibilité et la liquidité des financements et des fonds extérieurs budgétisés selon les dispositions de l'article 6 sont assurées dès l'ouverture des crédits prévus et autorisés par la Loi de Finances de l'exercice 2011 par:

- la mise en place des cadres juridiques et réglementaires transparents agréés par l'Administration et les bailleurs de fonds pour en assurer et en garantir la bonne gestion ;
- la production mensuelle communiquée aux bailleurs de fonds des états justificatifs des décaissements destinés à couvrir uniquement les dépenses et les investissements budgétisés.

ARTICLE 9 : Les tirages sur emprunts extérieurs directs et rétrocedés sont visés au préalable par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué. Le département de la Trésorerie en assure le suivi et la centralisation mensuelle.

Les dépenses effectuées par les gestionnaires des projets font l'objet de rapports mensuels d'exécution et sont transmis au département de la Trésorerie aux fins de vérification et de reddition des comptes. Les dépenses doivent être classifiées selon la nomenclature budgétaire et comptable adoptée par l'Ordonnance Ministérielle N° 540/757 du 21 juillet 2008. Ces rapports servent de justificatif à la mobilisation des tirages suivants.

ARTICLE 10 : Au titre de la gestion budgétaire 2011, le recouvrement des prêts rétrocedés est prévu pour un montant de 1 milliard de FBU. Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé à prendre des mesures additionnelles à l'encontre des entreprises qui n'ont pas honoré les échéances des prêts rétrocedés se rapportant aux exercices antérieurs.




ARTICLE 11 : Les Sociétés Publiques et d'Economie Mixte sont soumises aux versements obligatoires à l'Etat des dividendes calculés en fonction de leurs résultats. Elles doivent également respecter l'échéancier au niveau du remboursement de la dette rétrocédée.

ARTICLE 12 : Dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'Etat et pour faire face aux décalages éventuels en cours d'exercice entre les recettes et les dépenses de l'Etat, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé à :

- émettre des Bons du Trésor conformément à la convention du 22 juin 2006 signée entre le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et le Gouverneur de la B.R.B ;
- recourir en dernier ressort aux avances de la B.R.B. La variation de l'encours total des Bons du Trésor et des avances de la BRB à l'Etat sera ajustée en cours d'année conformément au Programme 2008-2011 signé entre le Gouvernement et le Fonds Monétaire International.

ARTICLE 13 : Dans la limite du déficit budgétaire de la gestion 2011, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé à :

- émettre des Obligations du Trésor dans le public suivant la convention signée entre le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et le Gouverneur de la B.R.B ;
- recourir aux concours extérieurs dans l'ordre de préférence suivant : dons, prêts à long terme à des conditions concessionnelles et autres prêts.

ARTICLE 14 : Il est institué une prime à toute personne qui révèle une fraude fiscale. La prime est fixée à 10% des montants perçus par les impôts suite à cette révélation. Elle est payée dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de l'encaissement.

ARTICLE 15: Il est institué une prime à toute personne qui révèle une fraude douanière. La prime est fixée à 10% des montants perçus par les douanes suite à cette révélation. Elle est payée dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de l'encaissement.

ARTICLE 16 : Les opérations financières de l'Etat telles qu'elles sont définies à l'article 6 du Décret-Loi N° 1/039 du 30 Décembre 1989 sont rattachées au Budget Général de l'Etat.

Elles participent à la reddition mensuelle des comptes de l'Etat. Le crédit de chaque compte doit faire apparaître la distinction entre les ressources propres et transferts reçus, le débit doit ventiler les charges entre dépenses courantes et dépenses en capital.

ARTICLE 17 : Les gestionnaires et les comptables des projets financés sur les ressources nationales et financements extérieurs sont tenus à la justification des dépenses qui y sont imputables.

ARTICLE 18 : Les gestionnaires de tous les comptes ouverts à la BRB, les gestionnaires de tous les projets quelles que soient les sources de financement, et d'une façon générale tous les gestionnaires bénéficiant de tranches des crédits, des avances, des prêts directs et rétrocédés du Trésor sont tenus à la justification des fonds accordés.

En cas de manquement à cette obligation, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé, après une mise en demeure, à bloquer le compte et à le solder au bénéfice du Trésor.

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 19 : Conformément au concept du budget unifié et aux dispositions des articles 6 & 9 de la Loi n° 1/35 du 04 Décembre 2008 relative aux Finances Publiques ; il est créé un Budget d'Affectation Spéciale dénommé « Fonds Commun de l'Education ». Il est inscrit en ressources et en dépenses du Budget Général de l'Etat. Les modalités de son exécution seront précisées par une Ordonnance du Ministre des Finances.

ARTICLE 20 : Les impôts au profit de l'Etat dus au 31 Décembre 2010 sont recouvrés pendant l'année 2011 d'après les lois, les tarifs et tout autre texte réglementaire en vigueur qui en règlent l'assiette et la perception.

Les cotisations établies à partir du 1er janvier 2010 sont rattachées à l'exercice 2011.

ARTICLE 21 : Toute recette non prévue dans la Loi qui serait réalisée en cours d'exercice viendrait en augmentation du Budget des Recettes. Les paiements rattachés aux crédits de l'exercice 2011 sont autorisés jusqu'au 31 Décembre.

Toutefois, les engagements de dépenses sont clôturés au 31 Octobre 2011, sauf exception exprimée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions notamment les salaires, les frais de mission, la dette publique et les dépenses payées sans ordonnancement préalable.

ARTICLE 22 : Par dérogation à l'article 2,b)7 de la Loi N°1/007 du 13 mars 2001 portant révision de la Loi N°1/011 du 30 décembre 1998 portant institution d'un prélèvement forfaitaire sur divers impôts, les intérêts sur les Bons et Obligations du Trésor sont exonérés des impôts sur le revenu.




ARTICLE 23 : Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut déléguer aux gestionnaires de crédits des tranches de crédits pour une période déterminée. En vue de maîtriser les dépenses publiques et de les contenir dans la limite des recettes et des financements disponibles, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé à fixer les plafonds mensuels des engagements des dépenses afin d'éviter les arriérés de paiement.

En cas de moins-value des recettes escomptées, il est autorisé à bloquer l'engagement des dépenses non fixes.

ARTICLE 24: Au cours de la gestion budgétaire 2011, la taxe de consommation sur le tabac, le sucre, la bière, les limonades, les vins et les liqueurs importés est maintenue à son niveau de 2010. Toutefois, cette taxe ne frappe pas le sucre importé destiné à la fabrication industrielle de la bière et des boissons gazeuses.

Les taux applicables sont ceux actuellement en vigueur pour les produits similaires ou assimilés fabriqués localement.

La taxe de consommation sur les vins et les liqueurs importés est fixée à 50% de la valeur en douanes.

Au cours de la gestion budgétaire 2011, la taxe de consommation sur le tabac est maintenue à son niveau de 2010.

Le taux ad valorem de cette taxe reste fixé à 83%.

La base imposable à la taxe de consommation est la valeur CAF(Coût-Assurance-Frêt) des marchandises rendues sur le territoire du Burundi dûment majorée des droits de douane dont elles sont passibles.

Au cours de la gestion budgétaire 2011, la taxe de consommation sur le sucre, les boissons gazeuses et la bière Primus est maintenue à son niveau de 2010.

Les taux de ces taxes restent fixés respectivement à 400 Fbu par kilogramme, à 50 Fbu par bouteille de 30 centilitres et 50Fbu par bouteille de 72 centilitres.

ARTICLE 25 : Pour les importations des produits pétroliers, la valeur taxable à la TVA est constituée par la valeur Coût, Assurance et Frêt « CAF », rendue sur le territoire du Burundi, augmentée des droits et taxes de porte de toute nature liquidés par l'administration douanière.

ARTICLE 26 : Sur fonds stock stratégique, il est opéré un prélèvement d'un montant de 10 francs burundais par litre pour alimenter le Fonds Social Carburant destiné à stabiliser le prix à la pompe en cas d'envolée excessive des cours mondiaux du pétrole .

ARTICLE 27 : Le transport rémunéré sur moto est imposé au forfait trimestriel de 7.500 Fbu.
Le forfait est payable par trimestre civil, et fait objet d'une déclaration annuelle.

ARTICLE 28 : Au titre de la gestion budgétaire 2011, les exonérations de fiscalité indirecte, en dehors des conventions internationales et d'autres lois spécifiques, sont éliminées.

Toutes les importations exemptées de droits et taxes de douanes initialement prévues par les différents instruments juridiques à caractère législatif et réglementaire non reprises à l'alinéa précédent seront taxées à 5% de leur valeur en douanes.

ARTICLE 29 : Au titre de la gestion 2011, les exonérations accordées sont budgétisées et exécutées en recettes et en dépenses.

ARTICLE 30 : Les dépenses imprévues sont inscrites dans le budget du ministère en charge des Finances. Ce crédit est réparti par décision du Ministre ayant en charge les Finances, entre les crédits des ministères responsables de l'exécution de ces dépenses imprévues.
Aucune dépense ne peut être imputée directement sur ce crédit global.

ARTICLE 31 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions a le droit de préemption du budget total alloué au désintéressement des dépôts à vue (comptes courants) de la Banque pour le Commerce et le Développement et de la Banque Populaire du Burundi en liquidation sur les recouvrements effectués par les commissions ad hoc.

ARTICLE 32 : Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé à effectuer, au cours de l'exercice, les transferts de crédits que l'exécution du budget rendrait nécessaire. Il est interdit à tout gestionnaire de crédit d'engager ou d'imputer une dépense en dépassement du crédit voté et accordé en application des dispositions des articles 2 et 3.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé à prendre des sanctions en cas de dépassement de crédit.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues, en cas de gestions frauduleuses, par l'article 437 du Décret-Loi N° 1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal, les sanctions disciplinaires prévues par l'article 65 de la Loi N° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires sont également applicables à tous les comptables publics de l'Etat et gestionnaires des crédits visés par la présente Loi de Finances.

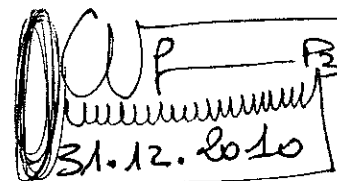



- ARTICLE 33:** Conformément à l'article 24 de la Loi du 19 mars 1964 portant règlement sur le comptabilité publique de l'Etat, telle que modifiée par l'article 1^{er} du Décret-Loi N° 1/171 du 10 décembre 1971, tout contrat, décision et convention à signer au nom de l'Etat, tout marché de fournitures, de services ou de travaux, ayant pour effet d'engager une dépense ou d'imposer à l'Etat des obligations de paiement, directs ou indirects, conformément aux seuils réglementaires, doivent, pour être valables et payables, être contrôlés et approuvés préalablement par le Ministre ayant les finances dans ses attributions sous peine de nullité.
- ARTICLE 34 :** Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut autoriser des acomptes préalablement à l'exécution de marchés de travaux, de services et de fournitures.
- ARTICLE 35 :** Toutes conventions de dons, de prêts et d'emprunts qui engagent l'Etat sont obligatoirement signées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué sous peine de nullité.
- ARTICLE 36 :** Le recrutement du personnel ne peut être effectif que s'il est visé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions dans le cadre de la présente loi.
- ARTICLE 37** La présente loi entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2010

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Ancilla NTAKABURIMVO.